



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Modification de pistes de ski existantes,  
sur le domaine skiable du « Schnepfenried », à Sondernach (68)***

***Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SYNDICAT MIXTE DE L'AMENAGEMENT DES STATIONS DE MONTAGNE DE LA VALLEE DE MUNSTER-HAUTES VOSGES », reçu le 1<sup>er</sup> juin 2026, complété le 3 juin 2026, relatif au projet de modification de pistes de ski existantes, sur le domaine skiable du « Schnepfenried », à Sondernach (68) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juin 2026 ;
- Vu** la décision du 29 septembre 2016 qui exonère d'évaluation environnementale le projet de remplacement du téléski et de création d'une piste de ski à la station de ski du « Schnepfenried », à Sondernach ;

**Vu** la décision du 20 octobre 2022 qui exonère d'évaluation environnementale le projet de création d'activités de loisirs rattachées à un tapis roulant de montagne, à la station de ski du « Schnepfenried », à Sondernach ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°43 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge. » ;
- qui consiste en une modification d'un projet existant relevant de l'examen au cas par cas, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à réaliser des travaux d'amélioration du domaine skiable du « Schnepfenried » :
  - piste « Jonction » (d'une surface de 1 201 m<sup>2</sup>) : remodelage de la piste qui correspond à un axe de retour vers le cœur de station depuis le secteur nord du domaine skiable ;
  - piste « snowpark » (d'une surface de 12 319 m<sup>2</sup>) : remise en état initial des bosses artificiellement créées en 2008 ;
- qui comporte les opérations suivantes :
  - décapage de terre végétale ;
  - déblais et remblais avec équilibre des matériaux ;
  - finition en terre végétale ;
  - engazonnement et re-végétalisation ;
  - retrait des modules (éléments ludiques métalliques) de la partie haute du snowpark ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein de la station de ski existante du « Schnepfenried » ;
- dans l'emprise de plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable, notamment au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la commune de Metzeral (arrêté de déclaration d'utilité publique du 21 février 1996) ;
- sur un site :
  - accueillant une piste de ski existante et qui peut être considéré comme en partie déjà anthropisé
  - constitué cependant d'une zone enherbée, situation qui génère un enjeu lié à la préservation de la biodiversité propre à ces milieux ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Hautes Vosges Haut-Rhinoises » ;
- au sein du périmètre du site inscrit du « Massif de la Schlucht-Hohneck », protégé au titre du paysage depuis le 24 novembre 1972 ; toutefois, il peut être considéré que la nature du projet ne génère pas un enjeu notable au titre du paysage ;
- à proximité mais en dehors de zonages administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable (Natura 2000, Znieff de type 1), en particulier, en dehors d'un éventuel zonage d'alerte au titre des zones humides ;

**Considérant** les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein de périmètres de protection de captages d'eau souterraine, pour lesquels :
  - le dossier ne comporte aucun élément ;
  - il ressort cependant de l'instruction du dossier que le projet n'est pas localisé sur le même versant que la source la plus proche, dénommée « Waldbrunnen », et demeure à distance des autres sources recensées ;
  - **l'attention du maître d'ouvrage est cependant attirée sur les dispositions à mettre en œuvre afin d'éviter d'impacter la qualité de l'eau de la nappe (liste des dispositions jointes en annexe à la présente décision) ;**
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux herbacés, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient cependant au maître d'ouvrage :**
  - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
  - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
    - **en analysant les impacts liés aux déboisements,**
    - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
    - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces, en particulier en dehors de la période de nidification (dérangement des espaces boisés à proximité), soit une période de travaux comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;**

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées et ceux liés à la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

**Article 1er** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de pistes de ski existantes, sur le domaine skiable du « Schnepfenried », à Sondernach (68), présenté par le maître d'ouvrage « SYNDICAT MIXTE DE L'AMENAGEMENT DES STATIONS DE MONTAGNE DE LA VALLEE DE MUNSTER-HAUTES VOSGES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle  
MEIRISONNE  
christelle.meirisonne

Signature numérique de Christelle  
MEIRISONNE christelle.meirisonne  
Date : 2026.07.07 10:37:57 +02'00'

Christelle MEIRISONNE

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe : dispositions à respecter pour tout projet situé dans les périmètres de protection éloignée d'un captage d'eau potable.**

**DISPOSITIONS A RESPECTER POUR TOUT PROJET SITUE DANS**  
**LES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) D'UN CAPTAGE D'EAU POTABLE.**  
*(liste indicative et non exhaustive)*

**1. Précautions à prendre avant le début des travaux :**

- informer le maître d'ouvrage du projet et son maître d'œuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable.

**2. Précautions à prendre pendant la phase des travaux :**

- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) ;
- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du PPE et **en tout état de cause** sur des fosses de rétention adaptées ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...) ;
- prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier.

Ces mesures ne sont pas exhaustives et toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans cette liste doit être prise par le maître d'ouvrage du projet de construction.

**3. Dispositions relatives aux constructions**

- les constructions de plain-pied sans sous-sol enterré sont conseillées pour conserver l'effet de couverture des terrains superficiels ;
- Toute cuve de stockage de produit chimique doit être installée en aérien avec un bac de rétention adaptée.